

**ATTRIBUTION DE CHEQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE
AUX SENIORS ET AUX PERSONNES HANDICAPEES dit « CAP de NOËL »
Délibération du 28 septembre 2022**

LE CONSEIL,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat valorisant les montants de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (A.S.P.A.) au 1^{er} juillet 2022, à **953,45 €** mensuels pour une personne seule et à **1 480,24 €** mensuels pour un couple, ces derniers servant au barème d'attribution,
- VU** la délibération du 3 février 2022 prenant acte du Débat d'Orientation Budgétaire au titre de l'exercice 2022, ce dernier fixant la valeur des Chèques d'Accompagnement Personnalisé à 60 €,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du C.C.A.S. du 3 février 2022 précisant les critères d'attribution du complément de ressources aux seniors pour 2022, dont le plafond « secours loyer » sert de référence pour l'attribution des Chèques d'Accompagnement Personnalisé dits « CAP de Noël »,

CONSIDERANT que les « CAP de Noël » sont attribués :

- aux personnes handicapées bénéficiant de l'Allocation Adulte Handicapé totale ou partielle, de l'allocation compensatrice ou de la prestation de compensation, sans condition d'âge et sans condition de ressources, et justifiant d'une résidence principale stable et effective de trois mois et plus dans la commune,
- aux seniors de 65 ans et plus, sous condition de ressources, et justifiant d'une résidence principale stable et effective de trois mois et plus dans la commune,

DÉLIBÈRE,

FIXE les plafonds d'attribution des Chèques d'Accompagnement Personnalisé pour Noël 2022 pour les seniors de 65 ans et plus comme suit :

| | Plafond pour une personne | Plafond pour un couple |
|---|----------------------------------|-------------------------------|
| Chèques Accompagnement Personnalisés pour Noël | 1058,45 € | 1625,24 € |

DIT que la dépense sera imputée au budget de l'exercice courant à l'article 6561 rubrique 5234.

Et ont signé les Membres Présents,
Pour Extrait Conforme,
Pour le Maire,
La Maire Adjointe,
Vice-Présidente Ordonnatrice du
Centre Communal d'Action Sociale



Marie-Laurence BEYO

Marie-Laurence BEYO

Transmis à la Préfecture
pour Contrôle de Légalité
le : 2022 09 28 22

Délibération affichée
le : 18/10/2022

Délibération votée par :
..... 7... voix pour,
..... 0... voix contre,
..... 0... abstention(s),
..... 0... pas part au vote.

Accusé de réception en préfecture
094-269400248-20220928-2022092802-DE
Date de télétransmission : 17/10/2022
Date de réception préfecture : 17/10/2022

MAIRIE DE MAISONS-ALFORT

Nombre de Membres
Composant le Conseil
D'Administration : 9

En exercice : 9

Présents à la séance
ou représentés : 7

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil
D'Administration du Centre Communal
d'Action Sociale

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 28 septembre, à 17h30, les membres composant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis sous la présidence de Madame Marie-Laurence BEYO, Maire Adjointe, Vice-Présidente Ordonnatrice du C.C.A.S, pour la tenue de la séance ordinaire à laquelle ils ont été convoqués par écrit individuellement le 20 septembre 2022, conformément à l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Etaient présents

Madame BEYO, Maire-Adjointe, Vice-Présidente Ordonnatrice du C.C.A.S,
Mesdames DOUIS, VIDAL, Conseillères Municipales,
Madame MARCHAL, représentant les associations de retraités et de personnes âgées,
Monsieur BONAÏTI, représentant les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Absentes représentées

Madame PARRAIN, Maire, Présidente du C.C.A.S, représentée par Madame BEYO, en vertu du pouvoir écrit en date du 28 septembre 2022.
Madame CHAPTAL, Conseillère Municipale, représentée par Madame VIDAL, en vertu du pouvoir écrit en date du 22 septembre 2022.

Absentes excusées

Madame COPPOLA, représentant les associations de personnes handicapées,
Madame GIVRY, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales,

Secrétaire de séance :

Monsieur BESANÇON, conformément à l'article R123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les membres présents formant la majorité des administrateurs en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article R123-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Madame Marie-Laurence BEYO, Maire-Adjointe, Vice-Présidente du C.C.A.S a ouvert la séance à 17h30 après appel nominal.